



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais

### **Révision des périmètres de protection des captages du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays (SIADEBP)**

**sis sur le territoire des communes de VIOLAINES et de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE**

### **ARRETE PREFECTORAL**

- **Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instruction et l'instauration de périmètres de protection autour des captages**
- **Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**
- **Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R.123-14, R.123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L. 214-1 à L.214-6, L. 214-8 à L. 215-13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2011 prescrivant l'ouverture, dans les communes de VIOLAINES et de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE du 8 avril 2011 au 9 mai 2011, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er décembre 2010 ;

VU les délibérations en date du 21 mars 2008 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays demande,

- l'autorisation préfectorale d'exécuter et d'exploiter deux nouveaux forages, au regard du Code de l'Environnement et de ses décrets d'application du 29 mars 2003 et suivants : décret n°2003-868 du 11 septembre 2009 ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine au regard des articles L 1321-2 et R 1321 du Code de la Santé Publique ;
- la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines au regard de l'Article L215-3 du code de l'Environnement et l'instauration des périmètres de protection autour dudit captage au regard de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique ;
- et prenait l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 septembre 2011 ;

VU le porter-à-connaissance de M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays en date du 26 septembre 2011 ;

VU la réponse de M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau du Bas-Pays en date du 6 octobre 2011 ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais pour le Préfet du Pas-de-Calais en date du 20 juillet 2010 ;

**CONSIDERANT :**

que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

que les captages d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

que, par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour des captages du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des nouveaux captages d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays situés sur le territoire des communes de VIOLAINES et de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

**ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement**

2.1. Le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ses captages, situés à VIOLAINES et à GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau autorisé par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2002 du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays reste inchangé et ne pourra excéder :

**500 m<sup>3</sup>/h ; 10 000 m<sup>3</sup>/j ; 3 000 000 m<sup>3</sup>/an**

Les rubriques concernées du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>DECLARATION</b>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> .	<b>AUTORISATION</b>

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sur rapport de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de distribution d'Eau potable du Bas-Pays devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques des points de prélèvement**

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur les communes de VIOLAINES et de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE comme suit :

Désignation	F2	F3	F4	F5	F6	F7
Commune	Violaines	Givenchy-les-La-Bassée	Givenchy-les-La-Bassée	Violaines	Givenchy-les-la-Bassée	Violaine
Lieu-dit	« Le Bois Duquenoy »	« Le Château d'Eau »	« Le Château d'Eau »	« Le Bois Duquenoy »	« Chemin Vert »	« Hameau de la rue d'Ouvert »
Localisation parcellaire	AH 289	ZC 175	ZC 175	ZI 1	ZC 78	ZD 117
X	631,500	630,580	630,560	631,900	631 199	630942
Y	1 315,080	1 315,130	1 315,190	1 314,925	2615135	2616595
Altitude Z	+ 27,50 mNGF	+ 28,00 mNGF	+ 28,00 mNGF	+ 27,50 mNGF	+ 27 m NGF	+20 m NGF

Les ouvrages F2, F3, F4 et F5 existants et autorisés à exploitation par l'arrêté préfectoral de DUP du 29 novembre 2002 sont constitués de 4 forages de profondeur totale respectivement 43,50, 50,30, 50 et 40 mètres. La craie est rencontrée sous respectivement 15,60, 14,60, 14,70 et 14,70 mètres de recouvrement sablo-argileux.

Les nouveaux ouvrages F6 et F7 créés sont constitués de forages profonds de 80 et de 75 mètres ; la craie étant rencontrée sous respectivement 14,80 m et 20,50 m de recouvrement sablo-argileux. La nappe captée est celle de la nappe captive de la craie.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 21 mars 2008, le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en cas de demande.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

## **ARTICLE 7 : Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Compte tenu des résultats des expertises hydrogéologiques et de la consultation administrative, la protection réglementaire des points d'eau peut être envisagée.

Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.1321 du Code de la Santé Publique et au décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 26 mai 2009, 2 périmètres de protection sont établis pour les deux nouveaux forages F6 et F7:

- un périmètre de protection immédiate F6 : 900 m<sup>2</sup>      - F7 : 900 m<sup>2</sup>
- un périmètre de protection rapprochée : 377 ha 45a

## **ARTICLE 8 : Servitudes et mesures de protection**

8.1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

La parcelle n°78 de la section ZC et la parcelle n°117 de la section ZD constituant les périmètres de protection immédiate des captages F6 et F7 doivent être propriétés par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturée, fermées à clé et interdite à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages.

Les chambres de captage seront télé surveillées par un dispositif d'alarme anti-intrusion permettant, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau. Elle sera dotée d'une signalétique intérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ces périmètres sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ces périmètres pourra être plantée d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

8.2- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Dans ce périmètre, sont interdites les activités suivantes :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère, du niveau de la nappe et de la qualité des eaux pompées ; la création de tout nouveau puits ou forage en vue d'étendre le champ captant ou d'en augmenter la productivité nécessitera la révision des périmètres de protection,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations à plus de 3 mètres de profondeur,
- l'installation de dépôts de déchets, notamment ménagers ou industriels ainsi que liés aux activités agricoles, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...),
- l'épandage des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- l'implantation et l'extension d'activités industrielles,
- la création d'étangs ou de mares,
- la réalisation de bassin d'infiltration des eaux routières et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'interdiction d'aire de stockage permanente de produits fermentescibles

Dans ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité de l'eau souterraine,
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter tout déversement accidentel et l'arrivée des eaux de chaussées vers le périmètre de protection immédiate

8-3- Mesures d'accompagnements :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique des captages de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE et de VIOLAINES ne doit pas masquer leur vulnérabilité ; ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, il faudra prévoir par ailleurs les opérations suivantes :

- **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera installé et maintenu en parfait état de fonctionnement.

- **Chambres de captage** ; leur réalisation respectera la réglementation en vigueur : margelles du puits ; capot de protection ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif anti-intrusion avec alarme
- **Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines** : un recensement et la vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) sera entrepris, complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuites).
- **Assainissement** : la mise en conformité de l'assainissement sera effective pour les implantations des habitations implantées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- **Volet agricole** : Un suivi agronomique sera mis en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein du périmètre de protection rapprochée l'application du Code des bonnes pratiques culturales, l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous formes de journées d'animation.
- **Mise en place d'un réseau de surveillance** : un inventaire et une vérification technique des forages d'irrigation et des étangs seront entrepris. Afin de contrôler la pérennité du processus de dénitrification et la migration éventuelle des micro-polluants venant du sud, une analyse relative aux nitrates sera effectuée mensuellement au niveau du forage amont de M. DELEBARRE (point P8 du rapport SOGREAH) ainsi qu'une analyse semestrielle relative aux hydrocarbures et aux pesticides en ce même point.
- **Mise en place d'un comité de suivi** : à la diligence du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays; des communes de VIOLAINE et GIVENCHY-LES-LA-BASSEE , de la Chambre d'Agriculture et des délégués locaux ; des représentants des propriétaires ; de la C.L.E du SAGE de la LYS ; de l'Agence de l'Eau ; de l'ARS ; de la DREAL et du service de la police des eaux de la DDTM. Le comité se réunira au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 9 :**

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 8 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa III de l'article 8 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais seront effectuées par les soins de M. le Président du S.I.A.D.E.B.P.

#### **ARTICLE 10 :**

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 11**

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 12: Utilisation de l'eau pour la consommation humaine-Contrôle Sanitaire**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays est autorisé à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection par chloration gazeuse.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigée par le Code de la Santé Publique, le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais. A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection de chlore.

#### **ARTICLE 13 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 14 : Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

- a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
- c) notifié par le SIADEBP à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

#### **ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amendes.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.



## **ARTICLE 16 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et d'1 an pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau

## **ARTICLE 17 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE, M. le Maire de VIOLAINES, M. le Maire de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le **27 OCT. 2011**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jacques WITKOWSKI

Copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays
- M. le Maire de VIOLAINES
- M. le Maire de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du PAS-DE-CALAIS
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lys
- Mme LOUCHE, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique
- M. le Directeur d'AMODIAG Environnement

P.J. : Plan parcellaire

